



Moniteur belge

Vol 2018

Copie à publier aux annexes du

après dépôt de l'acte **Déposé/Reçu le**



18140593

10 SEP. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460.162.753

Dénomination
(en entier) : **DOKTERS VAN DE WERELD - MEDECINS DU MONDE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **BRUXELLES** *Klo, Rue Botanique 75*

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS,
NOMINATION DES
ADMINISTRATEURS**

I. Modification des statuts adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2018

Lors de l'assemblée générale du 2 juin 2018, les membres ont décidé d'adopter les nouveaux statuts suivants:

Article 1er. – La Dénomination et le Siège social

§1 - L'association est dénommée « Médecins du Monde - Dokters van de Wereld » soit en abrégé « MdM-Belgique » et « DvdW-België » asbl

§2 - Son siège social est établi Rue Botanique 75, 1210

Saint-Josse-ten-Noode dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 2. Le But

§1 - L'association réunit des personnes physiques engagées contribuant à l'autonomie des populations exclues et soutenant leur cheminement vers un droit universel effectif à la santé. Elle mène ici en Belgique et là-bas à l'étranger des programmes de santé innovants qui fondent son plaidoyer.

§2 - Membre autonome de Médecins du Monde, réseau international d'urgence, de développement et de solidarité, l'association a pour but de contribuer à l'édification d'un monde où les obstacles à la santé sont surmontés, où le droit à la santé est effectif via une couverture universelle de santé.

§3 - Elle poursuit son but avec engagement, dans un esprit de justice sociale, d'indépendance (politique, religieuse, financière...), d'empowerment et d'équilibre (entre l'urgence et le long terme, entre connaissance médicale et savoir profane et entre financements publics et dons privés,...).

§4 - Sa mission se décline en trois piliers :

- soigner ;
- témoigner et plaider,
- et accompagner les communautés dans leur volonté de changement.

Art. 3. Les Activités

§1 - Elle peut accomplir toutes les opérations, entre autres juridiques et financières qui, directement ou indirectement, se rattachent à la réalisation de son objet, dont notamment: recueillir par donations, legs, successions, subsides ou acquisitions, à titre onéreux ou gratuit, toutes valeurs quelconques en espèces ou en nature ; acquérir, donner ou prendre en location, occuper ou utiliser tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation dudit but ; créer ou prendre des participations dans toute entité ayant la personnalité morale, y compris créer des filiales en Belgique ou à l'étranger.

§2 - Elle peut ester en justice dans une perspective d'activisme judiciaire ou pour défendre les droits de ses bénéficiaires ou partenaires.

§3 - Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut créer et gérer tout service qui contribue à la réalisation du but de l'ASBL. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de chercher à recueillir dans les limites autorisées par la loi les avantages matériels accessoires indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but.

Art. 4. Les Membres

§1 - Le nombre des membres est illimité et ne pourra être inférieur à 8.

§2 - L'association recherche ses membres parmi ses sympathisants, ses volontaires et ses salariés

Le montant des cotisations annuelles est défini par le CA et ne peut excéder 200 €.

§3 - L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le Conseil d'administration.

§4 - Un Comité des membres peut être constitué auprès de l'assemblée générale, chargé d'étudier les candidatures spontanées au membership et de la recherche de nouveaux membres parmi les sympathisants, les volontaires et les salariés de l'association. Lors de cette recherche, le Comité veille à assurer une diversité sectorielle (santé, social, économie, culture, environnement, recherche...) des membres, ainsi qu'un équilibre de genre et linguistique. Le Comité des membres est composé de représentants de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du comité de direction. Il se réunit au moins deux fois par an. Il dresse une liste de personnes à qui il propose de présenter leur candidature à l'adhésion comme membre et arrête un avis à la majorité simple sur les candidatures spontanées. A défaut de comité des membres, le Conseil d'administration en assume les fonctions.

§5 - Les candidatures, éventuellement dotées de l'avis du comité des membres, sont transmises au Conseil d'administration qui vote à la majorité absolue.

§6 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans les 2 mois suivant le rappel qui lui aura été adressé. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

§7 - En cas de cessation du contrat de travail avec l'association, le membre concerné sera réputé démissionnaire s'il n'exprime pas par écrit son souhait de rester membre au président du CA dans un délais de 1 mois à dater de la fin de la convention ou du contrat. A charge pour la personne concernée de refaire acte de candidature à l'adhésion.

§8 - Un registre des membres est tenu au siège de l'association. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du CA endéans les 8 jours de la connaissance que le CA a eue de la décision. Chaque année, le Conseil d'administration le valide avant de convoquer l'assemblée générale ordinaire. Les membres ont à tout moment la faculté de consulter sans frais ce registre au siège de même d'ailleurs que les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que les documents comptables relatifs à la gestion courante de MdM-Belgique-DvdW-Belgié.

Art. 5. L'assemblée générale

§1 – Elle a pour mission de délibérer et de décider sur les objets suivants :

- La modification des statuts et la dissolution de l'association ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation du ou des commissaire aux comptes et la fixation éventuelle de ses/leurs émoluments ou remboursements de frais réels ;
- La nomination et la révocation du ou des liquidateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Tous les actes prévus de la compétence d'une assemblée générale par les présents statuts.

§2 – Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à la décision d'une assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

§3 – Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre par procuration écrite. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§4 – Sauf pour les délibérations pour lesquelles la loi sur les asbl prévoient un quorum minimum de membres présents ou représentés, l'assemblée générale peut se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents.

§5 – Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf celles relatives :

- aux modifications de statuts ainsi que l'exclusion de membres, qui requièrent une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés,
- aux modifications du but social ou à la dissolution de l'association qui requièrent une majorité des 4/5^{ème} des voix des membres présents ou représentés.

§6 – Pour le calcul des majorités, les participants au vote qui s'abstiennent sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi impose un quorum spécial de présences et une majorité qualifiée. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

§7 – L'assemblée générale est convoquée par le président, agissant sur décision du conseil d'administration ou à la demande expresse d'un cinquième des membres dans le cas de la tenue d'une AG extraordinaire. La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, doit être envoyée aux membres par courrier postal ou électronique 10 jours francs au moins avant l'assemblée, la date de l'envoi n'étant pas incluse dans ce délai. Toute proposition signée par au minimum un vingtième des membres transmise au président du CA au moins quinze jours avant la tenue de l'AG, est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des points qui n'auraient pas été mentionnés dans l'ordre du jour.

§8 – L'assemblée générale ordinaire (dite statutaire) a lieu entre le 15 mai et le 30 juin.

§9 – Toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme d'un procès-verbal signé par le président et par 2 membres qui étaient présents. Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art 6. Le Conseil d'administration

§1 – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 à 12 membres nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois, par l'assemblée générale.

§2 – Les administrateurs sont élus parmi les membres à la majorité absolue. Le statut de salarié de l'association est incompatible avec le statut d'administrateur.

§3 – Le conseil d'administration nomme en son sein :

- un président,
- un vice-président
- un secrétaire,
- un trésorier

§4 – Un des administrateur pourra être chargé de l'analyse des risques.

§5 – Le conseil d'administration est une instance collégiale. Il se réunit au moins 6 fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de trois administrateurs.

§6 – Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Il peut notamment, faire et passer tous actes et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; la présente

énumération n'étant pas limitative. Le Conseil d'administration propose la stratégie de l'association à l'Assemblée générale.

§7 - Les convocations sont adressées par le président, ou en son nom, et comportent un ordre du jour précis. A chaque réunion il est demandé aux participants s'ils souhaitent voir fixer un ou plusieurs point(s) à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toute demande d'ajout introduite ou soutenue par trois membres du conseil d'administration doit être portée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

§8 - Le Conseil d'administration ne statue que si au minimum 50% de ses membres sont présents ou représentés. Il statue dans les limites de l'ordre du jour tel que transmis dans la convocation. Des points peuvent lui être ajoutés en séance à la décision de 2/3 au moins du nombre total d'administrateurs que compte l'association.

§9 - Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de majorité. En cas de partage des voix, celle du président, ou de l'administrateur qui le remplace pour présider la réunion, est prépondérante.

§10 - Chaque administrateur a le droit de donner une procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§11 - Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux administrateurs.

§12 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président du conseil d'administration ou en son absence, par le délégué général à la gestion journalière ou par 2 administrateurs agissant conjointement.

Art. 7. La gestion journalière

§1 - Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière et la représentation de cette gestion au/à la Directeur/trice général(e). A défaut de direction générale, le CA peut déléguer la gestion journalière et la représentation en ce qui concerne cette gestion à un de ses membres ou à un tiers.

§2 - A titre indicatif et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration, entreprise, service public, fondation ou autre entité juridique ;
- représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tout jugement ou les faire exécuter ;
- signer tout reçu pour les lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association mentionnant ou non le nom d'un administrateur) par le biais de la Poste ou de toute société de courrier express ou de toute autre personne physique ou morale ;

- prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ;
- ouvrir un compte bancaire en Belgique ou à l'étranger...

§3 - La durée de mandat de délégué à la gestion journalière est celle du contrat de travail si c'est le/la directeur/trice général(e) qui l'exerce. Dans le cas où cette délégation est transmise à un membre du CA ou à un tiers, le CA fixe la durée du mandat.

Art. 8. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, il sera donné au passif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible du but social à déterminer par l'assemblée générale lors de la décision de dissoudre l'association et à exécuter par le liquidateur ou le collège de liquidateurs désigné.

Art. 9. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent aux dispositions de la loi du 27 Juin 1921, telles que modifiées par la loi du 2 mai 2002, à laquelle ils entendent se conformer. Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts seront réputées écrites et les éventuelles clauses statutaires qui seraient

contraires aux prescrits impératifs de cette loi seront réputées non écrites.

II. Nominations, démissions, renouvellement de mandat(s) d'administrateur(s)

L'assemblée générale en sa séance tenue le 02 juin 2018 au siège social de l'association, 75 rue Botanique à 1210 Bruxelles,

a élu les nouveaux administrateurs suivants:

Henri De Ridder, domicilié Stokerijstraat 48a, 9000 Gent, né le 16 juillet 1952 à Sint-Gillis-bij Dendermonde

Magaly Rodriguez Garcia, domiciliée Birminghamstraat 57, 1080 Bruxelles, née le 24 mai 1973 à Ambato (Equator) |

A accepté le renouvellement des mandats des administrateurs suivants:

-Rémy Demeester, domicilié Avenue de la Faisanderie 72, 1150 Bruxelles, né le 23 mai 1975 à Bruxelles.

-Pierre Schoemann, domicilié Avenue des combattants 90, 1332 Genval, né le 13 mars 1957 à Uccle.

-Gregory Meurant, domicilié à Rue de Lombardie 44, 1060 Saint-Gilles, né le 10 mai 1980 à Charleroi.

En fin de mandat, les administrateurs suivants non pas souhaité se représenter

-Michel Roland, domicilié à Avenue Van Voixem 45, 1190 Bruxelles, né le 5 octobre 1948 à Bruxelles. Mandat : 01/02/2012 - 30/05/2015 - 29/05/2018

-Luc Walley, domicilié Rue Vandeweyer 100, 1030 Bruxelles, né le 12 juillet 1949 à Bruges. Mandat : 30/05/2015 - 29/05/2018

Le nouveau conseil d'administration se compose, à la date du 2 juin 2018, des personnes physiques suivantes

-Henri De Ridder, domicilié Stokerijstraat 48a, 9000 Gent, né le 16 juillet 1952 à Sint-Gillis-bij Dendermonde. Mandat : 2/6/2018-1/6/2021

-Magaly Rodriguez Garcia, domiciliée Birminghamstraat 57, 1080 Bruxelles, née le 24 mai 1973 à Ambato (Equator) Mandat : 2/6/2018-1/6/2021

-Gregory Meurant, domicilié à Rue de Lombardie 44, 1060 Saint-Gilles, né le 10 mai 1980 à Charleroi. Mandat : 2/6/2018-1/6/2021

-Rémy Demeester, domicilié Avenue de la Faisanderie 72, 1150 Bruxelles, né le 23 mai 1975 à Bruxelles. Mandat : 2/6/2018-1/6/2021

-Pierre Schoemann, domicilié Avenue des combattants 90, 1332 Genval, né le 13 mars 1957 à Uccle. Mandat : 2/6/2018-1/6/2021

-Frank Vanbiervliet, domicilié à Rue de la Brasserie 43, 1050 Bruxelles, né le 23 avril 1976 à Leuven. Mandat : 30/01/2016 - 29/01/2019

-Magriet De Maegd, domiciliée à Van Dykstraat 29, 1030 Bruxelles, née le 04 décembre 1948 à Leuven. Mandat : 30/01/2016 - 29/01/2019

-Christophe Barbut, domicilié à Bergestraat 3, 3080 Tervuren, né le 5 octobre 1961 à Paris (France). Mandat : 02/06/2016 - 01/06/2019